

Document n°3.2

Projet d'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture

Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et personnels assimilés

Objet : Modalités d'élections des membres du conseil national des enseignants- chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Date d'entrée en vigueur :

Notice : le présent arrêté fixe le calendrier, les modalités des opérations électorales et les conditions d'établissement des listes électorales pour l'élection des 24 membres titulaires et des 24 membres suppléants du CNECEA (membres élus). Il est pris tous les 4 ans, préalablement à chaque élection.

Après le reclassement des enseignants dans les corps définis par les nouveaux décrets statutaires, les listes électorales sont fixées par collège (professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de discipline. Les listes électorales intègrent les personnels de l'établissement assimilés par arrêté aux professeurs et maîtres de conférences des ENSA (chercheurs du CNRS affectés à une unité de recherche des ENSA, ingénieurs de recherche du MC). Les listes électorales sont affichées dans les ENSA et peuvent faire l'objet de réclamation de la part des personnels concernés. Elles sont ensuite transmises par chaque école au MC. Les listes définitives sont arrêtées par le MC où elles peuvent être consultées.

Les élections sont organisées dans chaque ENSA par collège (professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de discipline. Les membres du CNECEA sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. A chaque candidat titulaire est associé un candidat suppléant. Les listes de candidats sont adressées au MC, où elles peuvent être consultées. Elles sont ensuite transmises aux directeurs d'établissements qui les rendent publiques.

Des bureaux de vote sont constitués au MC par collège et par groupe de disciplines. Le vote a lieu par correspondance. Chaque électeur vote pour une liste de candidats, titulaires et suppléants. À l'issue des opérations électorales un arrêté du MC procède à la nomination des membres du CNECEA. En procédant à nomination, en complément des membres élus, de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, le ministre chargé de l'architecture veille à respecter les équilibres entre les hommes et les femmes et à la représentation de tous les établissements.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[MESRI : arrêté du 8 janvier 2015 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du

Conseil national des universités]

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-354 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n° du relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1994 relatif aux groupes de disciplines,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er} - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Article 1

En application de l'article 3 du décret n° du susvisé (décret CNECEA), le présent arrêté fixe le calendrier, les modalités des opérations électorales et les conditions d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 2

Sont inscrits sur les listes électorales pour chacun des collèges les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et les personnels assimilés d'un rang au moins égal à l'un ou l'autre de ces corps appartenant à la communauté de l'établissement.

Article 3

Pour être inscrits sur les listes électorales les personnels doivent être soit en position d'activité soit en position de détachement.

Article 4

Les listes électorales sont affichées dans chaque établissement.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur de l'établissement dont ils relèvent. Le directeur de l'établissement statue sans délai sur ces réclamations.

Les listes électorales définitives transmises par les directeurs d'établissement sont arrêtées par le ministre chargé de l'architecture. Elles sont affichées selon le calendrier donné en annexe et peuvent être consultées au ministère chargé de l'architecture.

Article 5

Les élections sont organisées par collège et par groupe de disciplines aux dates données en annexe.

Article 6

Tous les électeurs sont éligibles, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de suppléant, dans le collège et le groupe de disciplines au titre desquels ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 7

En application de l'article 3 du décret n° du susvisé (décret CNECEA), les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. À chaque candidat titulaire est associé un candidat suppléant.

En cas d'égalité des suffrages entre deux sièges à pourvoir ou s'il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de candidats titulaires et suppléants suffisant pour permettre de pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, le ou les sièges non pourvus au titre de cette liste sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° du précité (décret CNECEA).

Article 8

Les candidats, titulaires et suppléants, sont désignés sous leur nom de famille, le cas échéant complété par le nom d'usage (ou nom marital).

Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats (titulaires et suppléants) selon le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Chaque candidat, titulaire et suppléant, produit à l'appui de sa déclaration de candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux.

À chaque liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère chargé de l'architecture. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent être également mentionnés.

Les listes de candidats, titulaires et suppléants, les déclarations de candidature, les notices biographiques et la note mentionnée ci-dessus doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat général du ministère de la culture, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris).

Les listes de candidats, titulaires et suppléants, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées sur le domaine applicatif du portail dédié dans le même délai.

Les listes de candidats, titulaires et suppléants et les notices biographiques peuvent être consultées, aux dates données en annexe, au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière

scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris), et sur le domaine applicatif du portail dédié.

Toute réclamation concernant les listes de candidats doit être formulée par écrit et accompagnée de la copie de l'avis de réception de l'envoi. Elle doit être remise ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris), au plus tard à la date fixée par arrêté.

Les listes de candidats sont transmises aux directeurs d'établissements qui les mettent à la disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour la consultation.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 9

En application de l'article 3 du décret n°du susvisé (décret CNECEA) le vote a lieu par correspondance et par vote électronique lorsqu'il est mis en place.

Article 10

Les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats, sont transmis aux électeurs. Pour l'élection des représentants du groupe de disciplines dont il relève, chaque électeur vote pour une liste de candidats, titulaires et suppléants.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats titulaires ou des candidats suppléants.

Article 11

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans l'enveloppe n° 2 qui doit comporter la mention du groupe de disciplines et du collège ainsi que les nom(s) de famille et d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe fermée doit parvenir au ministère de la culture, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, à la date fixée en annexe, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12

Des bureaux de vote sont constitués par collège et par groupe de disciplines.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du ministre chargé de l'architecture.

Les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom du votant, la mention du collège, du groupe de discipline, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès verbal sans être ouvertes.

Article 13 :

Sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 comportant des signes de reconnaissance ;
- bulletins comportant une modification de la liste des candidats, titulaires et suppléants ;
- bulletins blancs.

Les enveloppes n° 1 et n° 2 vides sont décomptées comme bulletins nuls.

Article 14 :

Le dépouillement des votes a lieu aux dates données en annexe.

La publication des résultats a lieu à la date donnée en annexe par voie d'affichage au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris), et sur le domaine applicatif du portail dédié.

Article 15 :

À l'issue des opérations électorales un arrêté du ministre chargé de l'architecture procède à la nomination des membres nommés conformément aux dispositions de l'article 2 b) du décret n°..... dusus-visé (*décret CNECEA*).

ANNEXE I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ÉCOLES NATIONALE SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

| DATES | OPÉRATIONS DU SCRUTIN DU 15 JUIN 2018 | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| parution de l'arrêté de reclassement MCF/PR | Appréciation de la situation des électeurs | |
| le 12 février 2018 | Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales. Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à un groupe de disciplines du CNECEA des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs des ENSA | Lettres recommandées avec avis de réception |
| le 19 février 18 | Affichage des listes électorales dans les établissements | |
| le 5 mars 2018 à minuit | Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements | Lettres recommandées avec avis de réception |
| le 19 mars 2018 | Affichage des listes électorales définitives dans les établissements | |
| le 16 avril 2018 à minuit | Date limite de transmission des listes de candidats au MC | Lettres recommandées avec avis de réception |
| les 2, 3 et 4 mai 2018 | Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MC | |
| le 7 mai 2018 | Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MC | |
| le 22 mai 2018 | Affichage des listes de candidats dans les établissements. Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n°1 et 2). Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote. | |
| le 15 juin 2018 | Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MC | |
| les 19 et 20 juin 2018 | Dépouillement des votes | |
| le 22 juin 2018 | Publication des résultats par le MC | |

ANNEXE II

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE

- Titulaire
- Suppléant

Groupe de discipline :

Corps :

Mme, M. ⁽¹⁾

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Établissement :

Adresse administrative :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue : N°

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

- Adresse personnelle
- Adresse administrative

Fait à, le

(1) Rayer la mention inutile.